

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

Article unique.- Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats-Membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

I. Genèse de l'accord

En mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec la République socialiste du Viêt Nam, sur la base de l'autorisation octroyée en novembre 2004 pour des négociations avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et Brunei. Les négociations avec le Viêt Nam ont été lancées à Hanoï en novembre 2007. Les deux parties ont paraphé l'APC à Bruxelles le 4 octobre 2010. L'APC a été signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

L'APC avec le Viêt Nam se substituera à l'actuel cadre juridique que constituent l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et le Viêt

Nam et l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ce dernier ayant été étendu au Viêt Nam en 1999.

La volonté de rayonnement international du Viêt Nam se montre par son activité croissante sur la scène internationale. Ainsi, le Viêt Nam est membre des Nations Unies depuis 1977, de l'ASEAN depuis 1995 ainsi que participant actif de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique). Le souci d'ouverture de la diplomatie vietnamienne a permis au Viêt Nam d'adhérer à l'OMC en 2006 et de siéger (en tant que membre non-permanent) au Conseil de Sécurité des Nations Unies de 2008 à 2009.

La poursuite conséquente de l'ouverture et de la libéralisation économique (« *Doi Moi* ») a permis l'intégration du Vietnam au sein des marchés asiatiques et mondial et a conduit à une croissance dynamique et durable du PIB de 7,3% en moyenne entre 1990 et 2010, qui a eu comme effet une impressionnante réduction de la pauvreté¹ ainsi que l'atteinte du statut de « pays à revenu intermédiaire » en 2010².

En 2013, l'**Union européenne** était le 2^e partenaire commercial du Viêt Nam (voire le premier pour les exportations vietnamiennes). Le commerce de biens entre l'UE et le Viêt Nam a atteint 27,1 milliards EUR en 2013, dont 21,3 milliards EUR d'importations vietnamiennes dans l'UE et 5,8 milliards EUR d'exportation de l'UE au Viêt Nam. L'UE est par ailleurs le 6^e partenaire du Viêt Nam en matière d'investissements directs étrangers (IDE).

Afin de renforcer davantage les relations économiques et commerciales entre l'UE et le Viêt Nam, des négociations pour un accord de libre échange (ALE) entre l'UE et le Viêt Nam, basées sur l'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC), ont été lancées en juin 2012.

D'une **perspective luxembourgeoise**, notons que le Viêt Nam entretient aussi des relations bilatérales économiques et politiques avec notre pays.

Parmi les 10 pays de l'ASEAN, le Viêt Nam est le 4^e partenaire commercial du Luxembourg et la valeur de nos échanges de biens s'est développé de 408'000 EUR en 2006 à près de 12 millions EUR en 2013, dont 7,01 millions EUR d'importations vietnamiennes au Luxembourg et 4,98 millions EUR d'exportations luxembourgeoises au Viêt Nam. (En 2013, nous accusons donc un déficit commercial avec le Viêt Nam de 2,03 millions EUR.)

Les biens échangés, qui sont souvent tributaires de quelques contrats importants, sont principalement constitués, en ce qui concerne les

¹ Selon la Banque Mondiale, le taux de pauvreté a été réduit de près de 60% au début des années 1990 à 20,7% en 2010 et 17,2% en 2012.

² Selon la Banque Mondiale, le revenu national brut par habitant atteignait 1'730 USD en 2013.

exportations du Luxembourg vers le Viêt Nam, de matières textiles, machines et appareils ainsi que de métaux communs et d'ouvrages métalliques. Les importations du Viêt Nam au Luxembourg concernent principalement des matières textiles, des chaussures et accessoires d'habillements ainsi que des machines et appareils.

Les échanges de services avec le Viêt Nam ont connu une croissance spectaculaire de 2 millions EUR en 2003 à près de 92 millions EUR en 2013. Leur balance est largement excédentaire pour le Luxembourg (77 millions EUR en 2013) et ils sont composés de plus de 85% de services financiers. Bien qu'ils aient connu un développement appréciable (le Viêt Nam est notre 3^e client et notre 5^e fournisseur en matière de services parmi les pays de l'ASEAN), leur part dans nos échanges de services avec le reste du monde demeure toujours relativement faible, mais est considérée comme très prometteuse pour l'avenir.

Notons enfin que le Viêt Nam est un pays partenaire privilégié de la Coopération luxembourgeoise et bénéficie d'un Programme indicatif de coopération, qui pour la période 2011 à 2015, dispose d'une enveloppe financière de 42 millions EUR (sur cinq ans). Celle-ci vise essentiellement l'appui au développement des secteurs de la santé, du développement rural et de la formation professionnelle. En 2013, nos déboursements au Vietnam se sont situés à près de 8 millions EUR.

II. Nature de l'accord

L'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec le Viêt Nam a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui étaient régies jusqu'à présent par l'accord CEE-ASEAN de 1980 ainsi que par l'accord entre la Communauté européenne et le Viêt Nam de 1995. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations de l'UE et de ses Etats membres avec le Viêt Nam.

III. Contenu de l'accord

L'APC représente un important jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie du Sud-Est. Il comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme.

L'APC renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de

domaines d'action, tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, et les transports. Il porte également sur la coopération judiciaire et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de la corruption, et couvre des domaines présentant un intérêt particulier pour le Viêt Nam, comme la coopération sur les droits de l'homme et l'État de droit, les débris de guerre et la prévention des catastrophes naturelles.

L'APC sert de base à un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres aux côtés du Viêt Nam dans les domaines du développement, du commerce et de l'économie et facilitera la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Viêt Nam.

La conclusion de l'APC est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ASEAN.

Conformément aux conclusions du Conseil du 22 décembre 2009, qui subordonnent la conclusion d'autres accords avec des pays tiers à l'établissement d'un APC avec ces pays, l'accord pourra enfin servir de cadre aux négociations d'un accord de libre-échange entre l'UE et le Viêt Nam en cours depuis le 26 juin 2012.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable d'une des deux parties.

IV. Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (art. premier) et les objectifs de la coopération (art. 2) notamment pour la coopération dans les organisations régionales et internationales (art. 3) et la coopération bilatérale et régionale (art. 4).

Le Titre II traite de la coopération au développement et en reprend les principes généraux (art.5), les objectifs (art. 6). et les formes (art. 7).

Le Titre III porte sur la paix et la sécurité et définit la coopération

respectivement dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (art. 8), la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (art. 9), la lutte contre le terrorisme (art. 10) ainsi que la coopération judiciaire (art. 11).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de commerce et d'investissement et en décrit les principes généraux (art. 12), le développement des échanges (art. 13). Ce titre précise aussi les questions sanitaires et phytosanitaires ainsi que les questions relatives à la bienveillance des animaux (art. 14). Il aborde par ailleurs les obstacles techniques au commerce (art. 15), la coopération sur les questions douanières et la facilitation des échanges (art. 16), l'investissement (art. 17), la politique de concurrence (art. 18), les services (art. 19), la protection des droits de propriété intellectuelle (art. 20), la participation accrue des acteurs économiques (art. 21) et précise les modalités relatives aux consultations sur tout différend susceptible de survenir en liaison avec le commerce ou les questions liées au commerce (art. 22).

Le Titre V se rapporte à la coopération dans le domaine de la justice et traite de la lutte contre la criminalité organisée (art. 23), de la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 24), de la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (art. 25) ainsi que de la protection des données à caractère personnel (art. 26).

Le très vaste Titre VI comporte des dispositions relatives au développement socio-économique et d'autres domaines de coopération. Sont y abordés notamment, la coopération dans le domaine des migrations (art. 27), l'éducation et la formation (art. 28), la santé (art. 29), l'environnement et les ressources naturelles (art. 30), la coopération visant à faire face au changement climatique (art. 31), l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la pêche ainsi que le développement rural (art. 32), la coopération relative à l'égalité hommes-femmes (art. 33), la coopération dans le domaine de la gestion des débris de guerre (art. 34) et en matière des droits de l'homme (art. 35), la réforme de l'administration publique (art. 36), les Associations et organisations non gouvernementales (art. 37), la culture (art. 38), la coopération scientifique et technologique (art. 39), la coopération en matière de technologies de l'information et de la communication (art. 40), les transports (art. 41), l'énergie (art. 42), le tourisme (art. 43), la politique industrielle et coopération entre PME (art. 44), le dialogue sur la politique économique et le partage d'informations sur le processus de réforme et de privatisation des entreprises publiques (art. 45), la coopération dans le domaine de la fiscalité (art. 46) et en matière de services financiers (art. 47),

la coopération en matière de prévention et d'atténuation des catastrophes naturelles (art. 48), l'urbanisme et l'aménagement du territoire (art. 49), le travail, l'emploi et les affaires sociales (art. 50) ainsi que les statistiques (art. 51).

Le Titre VII traite du cadre institutionnel (art. 52).

Le Titre VIII comprend les dispositions finales (art. 53 à 65).

Figurent comme annexes à l'APC :

- une déclaration commune sur la coopération en vue de parvenir à une reconnaissance rapide du statut d'économie de marché du Viêt Nam,
- une déclaration unilatérale de l'Union européenne sur le système de préférences généralisées (SPG),
- une déclaration commune au sujet de la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012

Ministère initiateur: Affaires étrangères et européennes

Auteur(s) : Roi REILAND

Tél : 2478 23 37

Courriel : roland.reiland@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : Approbation de l'Accord-cadre par la Chambre des Députés dans le cadre de la procédure de ratification dudit accord

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

non

Date : 27 août 2014

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :
 Oui Non **X**

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non **X**
- Citoyens : Oui Non **X**
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui
 Non N.a.³ **X**

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
 Oui **X** Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour Oui Non **X**
 et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations : /

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
 Oui Non **X**
 simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
 existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

³ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s)

Oui Non **X**

destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ?

(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- Oui

Non N.a. **X**

administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques Oui

Non N.a. **X**

concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse Oui

Non N.a. **X**

de l'administration ?

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

Oui Non N.a. **X**

- le principe que l'administration ne pourra demander Oui

Non N.a. **X**

des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

Oui Non **X**

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui

Non **X**

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui

Non

Si oui, expliquez pourquoi : **N/a**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui

Non

Si oui, expliquez de quelle manière : **N/a**

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les

Oui Non N.a. **X**

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté

d'établissement Oui Non N.a. **X**

soumise à évaluation ⁷?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/
Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de

⁷ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Oui Non N.a. **X**
services transfrontaliers ⁸?

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

Fiche financière

concernant les coûts engendrés par le **projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012.**

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents.

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)